



## CHAPITRE 212

### LOI CONCERNANT L'ÉTUDE DE L'ANATOMIE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de l'étude de l'anatomie*.

#### SECTION I

##### DE LA DIVISION DE LA PROVINCE EN SECTIONS

2. Pour les fins de la présente loi, la province de Québec est divisée en deux sections nommées "section de Québec" et "section de Montréal", lesquelles comprennent les districts judiciaires qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. S. R. (1909), 4882.

Division de la province en sections.

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous bon plaisir, un inspecteur d'anatomie pour chacune de ces sections et un sous-inspecteur d'anatomie pour chaque district judiciaire, excepté pour ceux de Québec et de Montréal, où cette dernière charge est remplie par l'inspecteur d'anatomie.

Inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie.

Les inspecteurs ainsi nommés ne peuvent être agréés à aucune université ou école de médecine. S. R. (1909), 4883.

Charges incompatibles.

#### SECTION II

##### DES CADAVRES QUI PEUVENT SERVIR A L'ÉTUDE DE L'ANATOMIE

4. A moins qu'il ne soit réclamé pour l'inhumation dans les vingt-quatre heures après le décès, par des personnes affirmant solennellement devant l'inspecteur ou le sous-inspecteur, à la discrétion de ces officiers, qu'elles sont parentes du défunt jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou qu'elles représentent l'association dite *The Last Post Imperial Naval and Military Contingency Fund*, quand il s'agit d'un ancien soldat ou d'une ancien marin ayant appartenu à l'armée impériale ou aux troupes du Canada, le cadavre de toute personne trouvée morte et exposée publiquement, ou de celle qui, immédia-

Distribution de certains cadavres pour fins de dissection.

tement avant son décès, était à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, doit être livré, par l'intermédiaire de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, aux universités ou écoles de médecine en cette province, ou à toute autre institution autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

Certaines dispositions applicables aux institutions non subventionnées.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de rendre applicables les dispositions de la présente loi à tout hôpital ou institution publique qui ne reçoit pas une subvention du gouvernement provincial, à la demande ou avec le consentement de cet hôpital ou de cette institution; et, par la suite, toutes les dispositions de la présente loi s'appliqueront à cet hôpital ou institution comme à une institution publique recevant une subvention du gouvernement de la province.

Autopsie.

Quand il est important que la cause de la mort soit établie clairement et d'une manière satisfaisante, le surintendant de toute institution à laquelle s'applique la présente loi, peut, dans le cas du décès d'un patient à la charge de cette institution, ordonner l'autopsie du cadavre; pourvu que rien dans le présent alinéa ne puisse s'interpréter contrairement aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 4884; 1 Geo. V (1910), c. 30, s. 1; 9 Geo. V, c. 55, s. 1; 10 Geo. V, c. 62, s. 1.

Inhumation de certains cadavres.

5. Si les institutions mentionnées dans l'article 4 n'ont pas besoin de cadavres pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie, soit parce qu'elles en ont suffisamment, soit parce que leurs élèves sont en vacances, il est du devoir de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie qu'il appartient, de voir à ce que les cadavres des personnes qui, avant leur décès, étaient à la charge de quelque institution publique recevant une subvention de la province, soient inhumés en conformité du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi des coroners (chap. 153). S. R. (1909), 4885; 4 Geo. V, c. 38, s. 3; 12 Geo. V, c. 67, s. 2.

Avis du décès des patients par surintendant d'institution.

6. Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique ainsi subventionnée où est décédé un des patients à sa charge, doit, dans les quarante-huit heures du décès, en donner avis à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie du district.

Idem par les coroners.

Tout coroner, qu'il fasse ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé, doit aussi en donner avis immédiatement à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

Dans tous les cas, excepté dans celui de mort par maladie contagieuse constatée par un médecin, un cadavre non réclamé comme ci-dessus ne doit être livré que sur l'ordre de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, et à la personne mentionnée dans tel ordre. S. R. (1909), 4886.

7. 1. L'avis donné à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie, en vertu de l'article 6, doit indiquer les nom et prénoms s'ils sont connus, le sexe, l'âge, l'état, la religion, la nationalité, l'occupation, la date du décès et la maladie ou autre cause de la mort du défunt.

2. Le sous-inspecteur doit :

a) Transmettre, sans délai, à l'inspecteur de la section qu'il appartient, l'avis qu'il a reçu, et le cadavre qui lui a été remis, si tel cadavre est requis par l'inspecteur pour être remis à une université, ou transmettre tel cadavre à toute autre institution désignée par l'inspecteur, autorisée suivant l'article 4; et

b) Sous peine d'une amende de cinquante dollars pour chaque contravention, ne livrer les cadavres qui sont à sa disposition, qu'à l'inspecteur d'anatomie de sa section ou à l'institution mentionnée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 du présent article. S. R. (1909), 4887; 10 Geo. V, c. 62, s. 2.

### SECTION III

#### DES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR D'ANATOMIE

8. Chaque inspecteur d'anatomie doit :

1° Tenir un registre dans lequel il transcrit au long les avis qu'il reçoit en vertu de l'article 6, ainsi que le nom de l'université ou de l'école de médecine ou de l'institution à laquelle il a livré les cadavres ou autorisé leur livraison;

2° Distribuer impartialement les cadavres qui sont mis à sa disposition, aux universités ou aux écoles de médecine, à tour de rôle et en proportion du nombre d'élèves inscrits sur les registres de chaque institution ou, après avoir remis à celles-ci tous les cadavres requis par elles, aux institutions autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil à faire la dissection, suivant l'article 4;

3° Sous peine d'une amende de cinquante dollars pour chaque cadavre livré en contravention avec la présente disposition, ne distribuer ces cadavres qu'aux universités ou écoles de médecine ou aux autres institutions, suivant le cas, de cette province;

4° Visiter soigneusement les chambres de dissection au moins une fois par semaine, et ordonner qu'après

Sur quel ordre les cadavres sont livrés.

Contenu de cet avis.

Devoirs du sous-inspecteur.

Devoirs de l'inspecteur: De tenir registre;

De faire une distribution impartiale,

De n'en faire la distribution qu'aux écoles;

De visiter les chambres de dissection.

dissection les restes de chaque cadavre soient enlevés et inhumés décemment dans un cimetière de la croyance religieuse du défunt, ou donner instruction au sous-inspecteur, suivant le cas, de remplir ces devoirs. S. R. (1909), 4888; 10 Geo. V, c. 62, s. 3.

Registre par les surintendants d'institution.

**9.** Le surintendant ou l'administrateur de toute université ou école de médecine ou autre institution, doit aussi tenir un registre dans lequel il entre les nom et prénoms, s'ils sont connus, le sexe du défunt et la date de la réception du cadavre qui lui est fourni par l'inspecteur d'anatomie, la date à laquelle tel cadavre est remis à l'inspecteur pour l'inhumation, et le nom du cimetière où les restes ont été inhumés après dissection. S. R. (1909), 4889; 10 Geo. V, c. 62, s. 4.

Frais payables aux inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie.

**10.** Chaque université, école de médecine ou autre institution, doit payer à l'inspecteur d'anatomie, en sus des frais de transport et d'inhumation, une somme de dix dollars pour chaque cadavre livré.

Frais additionnels.

L'inspecteur paye au sous-inspecteur, pour chaque cadavre que ce dernier lui livre, une somme de cinq dollars, en sus des frais de transport. S. R. (1909), 4890; 10 Geo. V, c. 62, s. 5.

Amende contre les institutions, coroners, etc., pour infraction aux présentes dispositions.

**11.** Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique recevant une subvention du gouvernement, ou tout coroner, qui, sciemment, omet ou néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi, ou toute université ou école de médecine ou autre institution, qui reçoit dans ses chambres de dissection, ou qui laisse disséquer dans son établissement des cadavres qui ne lui ont pas été fournis par l'inspecteur d'anatomie, ou qui n'ont pas été reçus avec son autorisation conformément à la présente loi, est passible, sur plainte portée à cette fin devant un juge de paix par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars pour chaque infraction.

Retenue qui en est faite sur la subvention.

Le montant de ces amendes et les frais d'action sont retenus par le trésorier de la province sur la subvention la plus prochaine que doit recevoir telle institution université ou école de médecine, ou sur les émoluments qui deviennent dus à tel coroner, suivant le cas. S. R. (1909), 4891; 10 Geo. V, c. 62, s. 6.

Devoirs des inspecteurs et sous-inspec-

**12.** Lorsque, suivant les dispositions de la présente loi, un cadavre a été livré avant son inhumation, à une

école de médecine, à une université ou autre institution, <sup>teurs de</sup> l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie qui l'a livré <sup>faire enregis-</sup> est tenu de se présenter, sous un délai de huit jours, <sup>trer l'acte de</sup> dans la localité où le décès a eu lieu, devant le curé, le <sup>décès.</sup> prêtre ou le ministre de la religion à laquelle appartenait la personne décédée, et de faire inscrire sur le registre de l'état civil un acte de décès, qui a le même effet que l'acte de sépulture et qui en tient lieu; à défaut par lui <sup>Amende pour</sup> de ce faire, il est passible, pour chaque omission, d'une <sup>contraven-</sup> amende n'excédant pas cinquante dollars. <sup>tion.</sup>

Cet acte doit mentionner le jour du décès, les nom <sup>Contenu de</sup> et prénoms, l'état, l'occupation, le sexe, l'âge du défunt, <sup>l'acte du</sup> le nom de l'institution où il est décédé ou de la place où <sup>décès.</sup> il a été trouvé, et il est signé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie, suivant le cas, et par la personne qui l'a inscrit. S. R. (1909), 4892; 10 Geo. V, c. 62, s. 7.

**13.** Chaque inspecteur d'anatomie fait au secré- <sup>Rapport au</sup> taire de la province, le 1er octobre de chaque année, <sup>sec. de la</sup> un rapport général de ses opérations. S. R. (1909), <sup>prov.</sup> 4893.

